

REGLEMENT DE LA TAXE DE SEJOUR

Applicable au 1^{er} janvier 2024

PREAMBULE

Dans le cadre de la stratégie de développement touristique à l'échelle de la destination Vallée du Tarn & Monts de l'Albigeois, la Communauté de Communes des Monts d'Alban et du Villefrancois et la Communauté de Communes VAL 81 ont décidé d'instituer la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2016.

Le produit de cette taxe, perçue sur la population touristique, est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique du territoire.

ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT

La Communauté de Communes des Monts d'Alban et du Villefrancois et la Communauté de Communes VAL 81 ont compétence en matière de tourisme et remplissent les conditions légales définies à l'article L. 2333-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), pour instaurer la taxe de séjour.

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre de la taxe de séjour sur le territoire des deux Communautés de Communes.

ARTICLE 2 - NATURE DE LA TAXE DE SEJOUR

La taxe de séjour au réel est appliquée sur le territoire des deux Communautés de Communes.

ARTICLE 3 - PERIODE DE PERCEPTION ET PERIODE DE RECOUVREMENT DE LA TAXE

3.1 Période de perception

Conformément à l'article L.2333-28 du CGCT donnant libre choix à l'organe délibérant pour fixer la période de perception de la taxe de séjour, les Conseils Communautaires ont décidé de percevoir cette taxe sur la période du 1^{er} janvier de l'année N au 31 décembre de l'année N, à compter du 1^{er} janvier 2016.

Références : CC des Monts d'Alban et du Villefrancois, délibération en date du 04/06/2015
CC VAL 81, délibération en date du 29/06/2015.

3.2 Période de recouvrement

Deux périodes de recouvrement sont définies :

- Du 1^{er} janvier au 30 septembre
- Du 1^{er} octobre au 31 décembre

ARTICLE 4 - AFFECTATION DU PRODUIT DE LA TAXE DE SEJOUR

Le produit de la taxe de séjour est reversé en totalité au budget de l'Office de Tourisme « Vallée du Tarn & Monts de l'Albigeois ».

ARTICLE 5 - GESTION DE LA TAXE DE SEJOUR

La gestion de la taxe de séjour, à l'exception de l'édition des titres de paiement, est assurée par l'Office de Tourisme « Vallée du Tarn & Monts de l'Albigeois ».

En 2018, plusieurs Offices de Tourisme du département du Tarn se sont regroupés pour mutualiser l'acquisition d'un logiciel de gestion de la taxe de séjour, intégrant notamment la déclaration et le paiement en ligne. Depuis le 1^{er} janvier 2019, l'Office de Tourisme gère la taxe de séjour par l'intermédiaire de cette plateforme en ligne. Les deux Communautés de Communes y ont également accès.

5.1 Rôle de l'Office de Tourisme

L'Office de Tourisme est chargé :

- D'assurer les correspondances et liaisons (courriers, appels téléphoniques, mails, rencontres, réunions...) concernant la taxe de séjour avec les acteurs touristiques locaux,
- De recenser les hébergements touristiques du territoire,
- De mettre à jour la base de données relative aux hébergements touristiques et la transmettre aux Communautés de Communes à l'issue de chaque période de recouvrement,
- De réaliser, en concertation avec les Communautés de Communes, et de diffuser aux hébergeurs des documents pratiques pour la collecte de la taxe de séjour (guide pratique, registre du logeur, affichage tarifaire...),
- De réceptionner, sur la plateforme numérique, les déclarations des logeurs pour chaque période de recouvrement :
 - Vérifier les informations qu'elles contiennent,
 - Relancer, le cas échéant, les hébergeurs pour la transmission des déclarations,
- De répondre aux interrogations et aux réclamations des hébergeurs
- De former les hébergeurs à l'utilisation de la plateforme de gestion de la taxe de séjour.

5.2 Rôle des Communautés de Communes

Les Communautés de Communes :

- Décident conjointement, et en concertation avec l'Office de Tourisme, des tarifs applicables à chaque catégorie d'hébergement et des exonérations,
- Notifient les tarifs applicables et exonérations à l'Office de Tourisme,
- Assurent le suivi du reversement de la taxe de séjour par les hébergeurs et les opérateurs numériques.

ARTICLE 6 - PERSONNES ASSUJETTIES A LA TAXE DE SEJOUR ET EXONERATIONS

6.1 Personnes assujetties

La taxe de séjour est une taxe sur les nuitées marchandes uniquement.

Conformément à l'article L. 2333-29 du CGCT, la taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune [où l'hébergement est situé].

Les touristes séjournant dans des habitations temporaires comme les caravanes, les mobil-homes et tout hébergement mobile ou démontable proposés à la location saisonnière sur des terrains privés (contre rémunération) sont redevables de la taxe de séjour.

6.2 Exonérations

Conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT, sont exonérés de la taxe de séjour :

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que les Conseils Communautaires ont déterminé.

ARTICLE 7 - HEBERGEMENTS TAXABLES

La taxe de séjour est instituée pour l'ensemble des hébergements du territoire communautaire.

Les natures d'hébergement taxables sont visées à l'article R.2333-44 du CGCT :

- 1° Les palaces
- 2° Les hôtels de tourisme
- 3° Les résidences de tourisme
- 4° Les meublés de tourisme
- 5° Les villages de vacances
- 6° Les chambres d'hôtes
- 7° Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques
- 8° Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air
- 9° Les ports de plaisance
- 10° Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9°.

ARTICLE 8 - CHANGEMENT DE SITUATION DE L'HEBERGEMENT

Les hébergeurs doivent informer l'Office de Tourisme de tout changement de situation. La date de réception de cette information est prépondérante pour la mise en œuvre d'une réduction ou d'une annulation de la taxe de séjour. Le propriétaire devra produire une copie des documents attestant du changement de situation (bail, acte de vente, attestation de labellisation/classement, etc.).

8.1 Le bien n'est plus proposé comme hébergement touristique

Ex. : une location saisonnière est transformée en location à l'année.

La taxe de séjour sera recalculée en fonction de la date de réception de l'information par l'Office de Tourisme.

8.2 Le bien est vendu en cours d'année

La taxe sera recalculée en fonction de la période de propriété du bien selon les tarifs et le régime d'abattement applicables.

8.3 Classement et modification du classement

La taxe sera recalculée en distinguant les deux périodes avant/après classement et avant/après modification du classement.

8.4 Autres cas

Les autres cas seront étudiés par les Communautés de Communes et l'Office de Tourisme.

ARTICLE 9 - TARIFS DE LA TAXE DE SEJOUR

Les tarifs de la taxe de séjour sont établis par catégorie d'hébergement conjointement par les Conseils Communautaires des Monts d'Alban et du Villefrancois et de VAL 81, conformément aux dispositions prévues par la loi.

ARTICLE 10 - TAXE DEPARTEMENTALE ADDITIONNELLE

Le Département du Tarn a institué une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour par délibération en date du 26 mars 2010.

Dans ce cadre, et conformément aux dispositions de l'article L. 3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par les Communautés de Communes pour le compte du Département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute.

Son produit est reversé en totalité au Département du Tarn.

ARTICLE 11 - TAXE REGIONALE ADDITIONNELLE

L'article 76 de la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 a établi une taxe additionnelle régionale de 34% à la taxe de séjour communautaire, pour le financement du Grand Projet Sud-Ouest (SGPSO).

Dans ce cadre, la taxe additionnelle régionale est recouvrée par les Communauté de Communes des Monts d'Alban et du Villefrancois et Val81 selon les mêmes modalités que la taxe de séjour communautaire à laquelle elle s'ajoute.

En application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n°2022-307 du 2 mars 2022, son produit est reversé en totalité à la Société du Grand Projet Sud-Ouest.

ARTICLE 12 - OBLIGATIONS DE L'HEBERGEUR

12.1 Affichage des tarifs de la taxe de séjour

Chaque hébergeur a l'obligation d'afficher les tarifs de la taxe de séjour dans son établissement (article R. 2333-49 du CGCT).

12.2 Modalités de facturation de la taxe de séjour

Chaque hébergeur a l'obligation de faire figurer le montant de la taxe de séjour collectée sur la facture remise au client, distinctement du prix de la nuitée.

12.3 Modalités de déclaration de la taxe de séjour par les hébergeurs

Les hébergeurs sont tenus de présenter, pour chacun de leurs établissements, un registre sur lequel seront mentionnés, à la date et dans l'ordre des perceptions effectuées, le nombre de personnes ayant séjourné dans l'établissement, le nombre de nuitées correspondantes, le montant de la taxe perçue ainsi que les motifs d'exonération. L'état civil des personnes hébergées ne doit pas figurer dans le registre de l'hébergeur. Ce registre du logeur sert de base à la déclaration de la taxe de séjour.

Les hébergeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement. Cette déclaration s'effectue sur la plateforme numérique de gestion de la taxe de séjour avant le 15 du mois suivant (exemple : avant le 15 février pour le mois de janvier), accompagnée d'une copie intégrale du registre du logeur.

Exceptionnellement, cette déclaration peut être réalisée par mail, avant le 10 du mois suivant (exemple : avant le 10 février pour le mois de janvier). Selon la Communauté de Communes où est situé l'hébergement, la déclaration, accompagnée d'une copie intégrale du registre du logeur, est transmise à l'une des adresses suivantes : montsalbanvillefrancois@taxesejour.fr ou val81@taxesejour.fr.

12.4 Modalités de reversement de la taxe de séjour par les hébergeurs ou les opérateurs numériques

Les hébergeurs et opérateurs numériques concernés par la taxe de séjour devront s'acquitter de son reversement au Comptable Public de la Communauté de Communes concernée.

Les hébergeurs doivent procéder au règlement au plus tard :

- le 31 octobre de l'année N, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 30 septembre de l'année N,
- le 31 janvier de l'année N+1, pour les taxes perçues du 1^{er} octobre au 31 décembre de l'année N.

Les opérateurs numériques sont tenus de reverser le produit de la taxe de séjour deux fois par an, au plus tard le 30 juin et le 31 décembre en application des dispositions de la loi finances pour 2020.

ARTICLE 13 - OBLIGATION DES COMMUNAUTES DE COMMUNES

Les Communautés de Communes ont l'obligation de tenir un état relatif à l'emploi de la taxe de séjour.

ARTICLE 14 - PENALITES, TAXATION D'OFFICE, CONTRÔLE ET SANCTIONS

14.1 Pénalités de retard

Conformément à l'article L.2333-38 du CGCT, tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0,20 % par mois de retard.

14.2 Procédure de taxation d'office

Conformément à l'article L. 2333-38 du CGCT, en cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, les Communautés de Communes adressent aux logeurs, aux hôteliers, aux propriétaires et aux intermédiaires une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant précisant un nouveau délai de trente jours durant lequel le redevable peut présenter ses observations.

À la réception des observations, les Communautés de Communes doivent émettre à l'encontre du redevable un avis de mise en recouvrement motivé, notifié dans les trente jours suivant la réception des observations.

Ainsi, lorsque la perception de la taxe de séjour par un hébergeur est avérée et que celui-ci, refuse de communiquer la déclaration et les pièces justificatives, il sera alors procédé à la taxation d'office sur la base de la capacité totale d'accueil concernée multipliée par le tarif de taxe de séjour applicable sur 80 % des nuitées de la période considérée.

Le montant du produit ainsi obtenu fera l'objet d'un titre de recette établi par la Communauté de Communes et transmis au Comptable Public pour recouvrement. Les poursuites se feront comme en matière de recouvrement de créances des collectivités locales. Elles pourront être interrompues à tout moment par une déclaration de l'hébergeur présentant toutes les garanties de sincérité dont il aura la charge de la preuve.

Lorsqu'il apparaîtra qu'une déclaration est manifestement incomplète ou erronée, la même procédure s'appliquera.

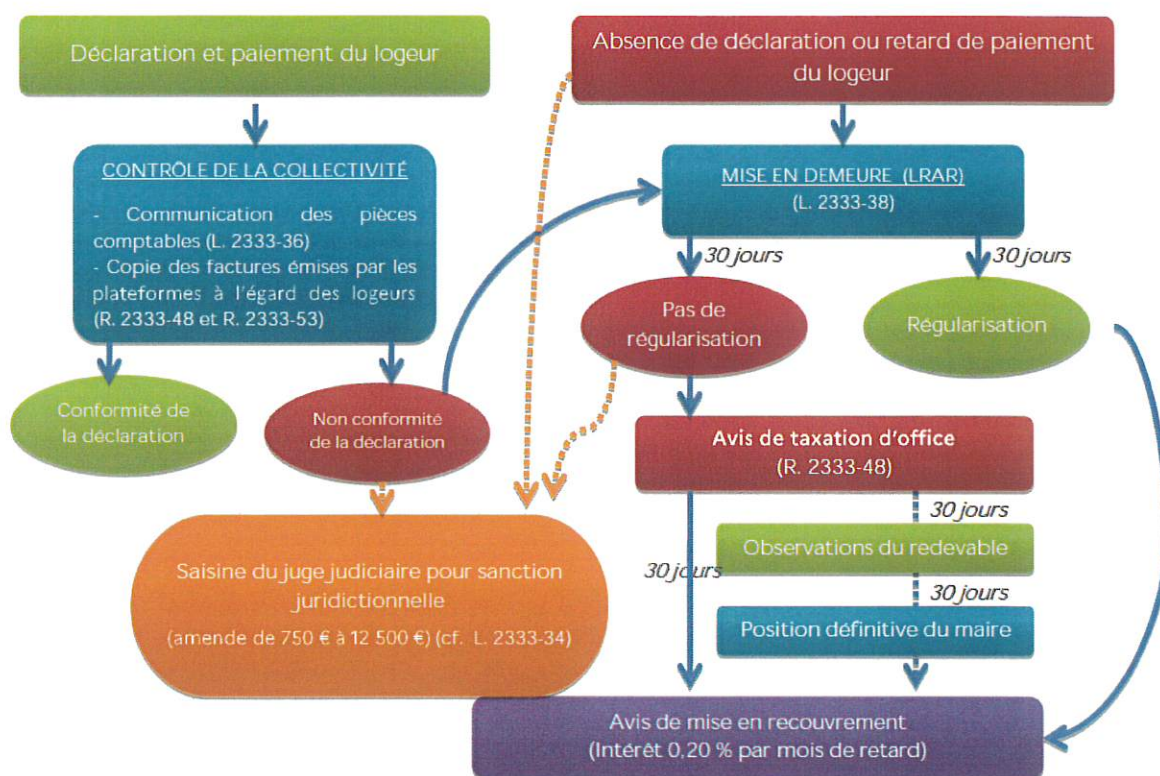


Schéma récapitulant la procédure de contrôle et de taxation d'office

14.3 Sanctions pénales

Les contentieux relatifs à la taxe de séjour sont présentés et jugés comme en matière de droits d'enregistrement, de taxe de publicité foncière, de droits de timbre, de contributions indirectes et de taxes assimilées à ces droits ou contributions (art. L. 2333-39 du CGCT).

Sont punis des peines d'amende prévues pour les contraventions de la quatrième classe :

- L'absence de déclaration du produit de la taxe collectée ou la transmission hors délai de la déclaration,
- La tenue inexacte ou incomplète de l'état récapitulatif annuel ou d'une déclaration,
- La non-perception du produit de la taxe auprès des personnes assujetties,
- Le fait de ne pas avoir reversé le montant de la taxe de séjour due dans les conditions et délais fixés par le présent règlement.

Chaque manquement à l'une des obligations donne lieu à une infraction distincte.

L'article L.2333-37 du CGCT précise que « tout redevable qui conteste le montant de la taxe qui lui est notifié acquitte à titre provisionnel le montant de la taxe contesté, sauf à en obtenir le dégrèvement après qu'il a été statué sur sa réclamation par la Communauté de Communes. La Communauté de Communes dispose d'un délai de trente jours à compter de la notification de la réclamation formée par le redevable pour lui adresser une réponse motivée, de manière à lui permettre de formuler ses observations. »

ARTICLE 15 - APPLICATION DU REGLEMENT

Les élus, les services des Communautés de Communes, l'Office de Tourisme et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'appliquer et de contrôler l'application du présent règlement.

Le règlement est susceptible d'être modifié par délibérations concordantes des Conseils Communautaires des Monts d'Alban et du Villefrancois et de VAL 81.

Le règlement est tenu à la disposition des redevables et des usagers.

Alban, le 17/07/2023

Valence d'Albigeois, le 30/06/2023

Communauté de Communes
des Monts d'Alban et du Villefrancois
Le Président,
Jean-Luc ESPITALIER.

Communauté de Communes VAL 81

Le Président,
Guy GAVALDA.

